

**PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS,
DE LA DIVAGATION, DE LA DETENTION ET DE
LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA
CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE**

Réf : ALM/Arrêtés/Arrêtés permanents / Circulation des animaux domestiques

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2542-2 à 2542-4 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires et utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin, notamment son article 99-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1311-1, 1311-2 et 1334-31 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 622-2, R. 623-3 et R. 633-6 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 212-10, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu la loi n°2001-1063 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux, complété par l'arrêté du 3 avril 2014 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'en milieu urbain ou rural, tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégorie ou espèce, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ;

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans la commune ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

DEJECTIONS CANINES

ARTICLE 2

Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, passages piétons ou tout autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.

ARTICLE 3

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de déjections que l'animal abandonne sur les trottoirs, passages piétons, ou toute autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.

ARTICLE 4

Dans le cadre des dispositions de l'article 3, des poubelles canines pourvues de sacs plastiques sont implantées à divers endroits de la commune et sont également disponibles à l'accueil de la Mairie. Toutefois, l'absence de poubelles canines ou de sacs plastiques ne dispense pas les usagers du respect des obligations et interdictions prévues dans les articles précédents.

ARTICLE 5

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale sera réprimée par l'article R. 633-6 du Code Pénal, contravention de la troisième classe fixée à ce jour à 68 euros (amende forfaitaire).

CIRCULATION DES ANIMAUX

ARTICLE 6

Tout propriétaire de chien, ou toute personne en ayant la garde, doit le tenir en laisse sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, parcs, squares et espaces verts, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire qu'il doit être relié physiquement à l'animal. Cette obligation concerne également le secteur de la digue, zone de promenade intense, ainsi que les alentours de l'aire des gens du voyage, notamment du fait du passage régulier de cyclistes et de promeneurs.

ARTICLE 7

L'accès des chiens, même tenus en laisse, à l'exclusion des chiens accompagnant des personnes malvoyantes ou aveugle, ou encore des agents de sécurité, est interdit dans les bâtiments publics, les écoles, les salles communales, les terrains de sport, les plateaux multisports, les aires de jeux d'enfants et les parterres de fleurs.

ARTICLE 8

L'accès aux cimetières communaux est interdit aux chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

ARTICLE 9

Il est interdit de laisser fouiller les chiens ou tout autre animal de compagnie dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 10

L'accès au lieu où se rassemble le public pour voir le feu d'artifice du 14 Juillet au moment du tir est interdit aux chiens, même tenus en laisse, et à tout autre animal domestique, à l'exclusion des chiens accompagnant des personnes malvoyantes ou aveugles, ou encore des agents de sécurité. Cette interdiction est valable à l'occasion de tout autre spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 11

En cas de non-respect des dispositions des articles 6 à 11 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sera réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal, contravention de la première classe fixée à ce jour à 17 euros (amende forfaitaire).

DIVAGATION

ARTICLE 12

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et les chats sur l'étendue de la commune de HORBOURG-WIHR.

ARTICLE 13

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 14

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

FOURRIERE ANIMALE

ARTICLE 15

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 16

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire ou détenteur au-delà d'un délai de 8 jours ouvrés après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 17

Une convention est établie entre la commune de HORBOURG-WIHR et la Société Protectrice des Animaux, située 47 chemin de la Fecht – 68000 COLMAR (tel : 03.89.80.52.86), pour la prise en charge, l'accueil et la garde des animaux domestiques errants ou en état de divagation trouvés sur le territoire communal, conformément à l'article L. 211-24 du Code Rural.

ARTICLE 18

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sera assurée par ce même prestataire, mais uniquement sur réquisition de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 19

Les coordonnées de la fourrière, la tarification et les modalités de prise en charge des animaux sont consultables sur le site internet de la Société Protectrice des Animaux, dans l'onglet « Fourrière / Récupérer un animal en fourrière (lien : [www. http://spa-colmar.fr/index.php/perdus-trouves/recuperer-animal-fourriere-colmar](http://spa-colmar.fr/index.php/perdus-trouves/recuperer-animal-fourriere-colmar)).

ARTICLE 20

Les animaux trouvés en dehors de la voie publique ou recueillis chez l'habitant doivent être transportés à la Société de Protection des Animaux par les personnes les ayant trouvés ou recueillis.

IDENTIFICATION DES CHIENS ET DES CHATS

ARTICLE 21

L'identification des chiens par tatouage ou puce électronique est obligatoire, conformément à l'article L. 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 22

Les chats de plus de sept mois, nés après le 1^{er} janvier 2012, doivent obligatoirement être identifiés par tatouage ou puce électronique, conformément à l'article L. 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

PROTECTION ANIMALE

ARTICLE 23

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, conformément à l'article L. 214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARTICLE 24

Aucun aboiement de chien ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

ARTICLE 25

L'utilisation d'animaux de manière agressive ou à des fins de provocations ou d'intimidations ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 26

Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique, les lieux ouverts au public, les parcs, plateaux sportifs et espaces verts.

CHIEN MORDEUR

ARTICLE 27

Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarée en Mairie, auprès du service de la Police Municipale. Cette déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie de la commune de résidence du propriétaire du chien ou détenteur du chien ou par tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 28

Le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance vétérinaire prévue par l'article L. 223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même Code.

ANIMAL GRIFFEUR

ARTICLE 29

Tout animal ayant griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur, et à ses frais, à la surveillance sanitaire du vétérinaire en application de l'article L. 223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CHIENS DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIE

ARTICLE 30

Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie des chiens dangereux sont tenus d'être titulaires d'un permis de détention délivré par la commune du lieu de résidence, conformément à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 31

La validité du permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal et de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 32

Un permis provisoire de détention est délivré lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour effectuer l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

ARTICLE 33

Le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est tenu de renouveler l'évaluation comportementale de son chien, conformément à l'article D. 211-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

ARTICLE 34

Le permis de détention ou le permis provisoire de détention, le justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité ainsi que la vaccination antirabique du chien en cours de validité doivent être présentés à toute réquisition de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 35

Un détenteur temporaire est une personne qui détient un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 36

Un détenteur temporaire d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention mais il doit, à toute réquisition de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale, présenter le permis de détention ou sa copie, ainsi que le justificatif d'assurance responsabilité civile et la vaccination antirabique du chien en cours de validité.

ARTICLE 37

Un détenteur temporaire doit produire un acte sous seing privé (attestation) émanant du propriétaire ou du détenteur de l'animal à toute réquisition de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale, afin de justifier qu'il détient temporairement un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 38

En cas de changement de commune, le permis de détention pour un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Le propriétaire ou détenteur de l'animal est tenu d'en informer la Mairie de HORBOURG-WIHR.

ARTICLE 39

La détention des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est interdite aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, les majeurs sous tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pur délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le Maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision du retrait, à conditions que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 40

L'accès de chiens de 1^{ère} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit.

Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs des chiens de 1^{ère} catégorie est également interdit, en application de l'article L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 41

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun, en application de l'article L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 42

La cession, à titre gratuit, ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur la voie publique, dans les marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

ARTICLE 43

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées, relevées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont prévues notamment par le Code Rural et de la Pêche Maritime, par le Code Pénal et par le Code de la Santé Publique ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 44

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 45

Le présent sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 46

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
 - M. Auguste KAUTZMANN, Adjoint au Maire
 - Mme le Chef du service de la Police Municipale
 - M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
 - M. le Chef des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Horbourg-Wihr le 14 juin 2017

Le Maire


Philippe ROGALA



